

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°05/2022

Objet : Limitation de vitesse à 30 km/h – Route de Feyzin [depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au carrefour à feux tricolores de la route de Lyon]

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Ville de Corbas,

Considérant que pour garantir la sécurité de tous les usagers il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h sur la Route de Feyzin [depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au carrefour à feux tricolores de la route de Lyon] ,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km / heure sur la Route de Feyzin [depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au carrefour à feux tricolores de la route de Lyon],

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbas.

Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Corbas, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 15 décembre 2022

Le Maire,



Alain VIOLLET